

Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (03/04/2002) portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics. B.O.n° 5000 du 02/05/2002.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

À DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing : Le Premier ministre, ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

1 Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n° 4999 du 15 safar 1423 (29/04/ 2002).

Loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

Chapitre premier : De la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

I. — Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements ainsi que ceux des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat pour les actes qu'ils prennent, qu'ils visent ou qu'ils exécutent dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Sauf cas de force majeure ou de dérogations prévues par la loi, lesdits ordonnateurs, contrôleurs et comptables publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, civile ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à leur encontre par la cour des comptes ou les cours régionales des comptes.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- «Ordonnateur» de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus : l'ordonnateur de droit, l'ordonnateur désigné, l'ordonnateur délégué, le sous-ordonnateur et leurs suppléants ;
- «Contrôleur» tout fonctionnaire ou agent chargé, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur :

\* soit du contrôle des engagements des dépenses de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un groupement ;

\* soit du contrôle financier de l'Etat exercé sur les établissements et entreprises publics.

- «Comptable public» , tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'un des organismes précités des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

### Article 3

Chaque ordonnateur, contrôleur ou comptable public est responsable des actes qu'il a pris, visés ou exécutés, depuis la date de sa prise de service jusqu'à celle de cessation de ses fonctions.

### Article 4

Les ordonnateurs sont, en vertu des lois et règlements en vigueur, personnellement responsables :

- du respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses publiques ;
- du respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- du respect de la législation et de la réglementation relatives à la gestion du personnel ;
- des ordres de réquisition dont ils ont fait usage en matière de paiement des dépenses publiques ;
- du respect des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnement des créances publiques ;
- du recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- du respect des règles de gestion du patrimoine de l'organisme public en leur qualité d'ordonnateurs de recettes et de dépenses.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière de discipline budgétaire et financière aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers lorsqu'ils exercent leurs fonctions en cette qualité.

### Article 5

Les contrôleurs des engagements de dépenses sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer sur les actes d'engagements de dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur, en vue de s'assurer :

- de la disponibilité des crédits ;
- de la disponibilité du poste budgétaire, du respect des règles statutaires régissant les recrutements, les nominations et les promotions de grades;
- de la conformité du projet de marché à la réglementation relative à la passation des marchés publics et notamment la production du certificat administratif ou le rapport de présentation du marché justifiant le choix du mode de passation du marché ;

- que le montant de l'engagement proposé porte sur la totalité de la dépense à laquelle l'administration s'oblige.

Les contrôleurs financiers des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement responsables des contrôles expressément prévus par la réglementation en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer de :

- la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.

Le contrôleur financier est également responsable de la vérification de la régularité des actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes sont, en vertu de la réglementation en vigueur, soumis à son visa.

#### Article 6

Les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables, dans la limite des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur :

- de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la garde ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements ;
- de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- du contrôle de la validité de la dépense portant sur l'exactitude des calculs de liquidation, l'existence de la certification ou du visa préalable d'engagement lorsque cette certification ou ce visa est requis et le caractère libératoire du règlement ;
- des paiements qu'ils effectuent.

Ils sont en outre tenus de s'assurer :

- de la qualité de l'ordonnateur ;
  - de la disponibilité des crédits ;
  - de la production des pièces justificatives réglementaires.
- Les agents comptables des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles, expressément prévus par les lois et règlements en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances, qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer :
- de la présentation de pièces justificatives régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait ;

2 L'article 6 du dahir n° 1-02-25 du 03-04-2002 est modifié par l'article 26 du dahir n° 1-04-255 du 29-12-2004. BO. n° 5278 bis du 30-12-2004. Date d'effet : 01-07-2005.

- du visa préalable du contrôleur financier lorsque ce visa est requis ;
- du paiement au véritable créancier ;
- du recouvrement des recettes lorsque ledit recouvrement leur est confié en vertu de la réglementation en vigueur.

Ils sont en outre tenus de s'assurer, le cas échéant, de la production d'une réquisition régulière établie par la direction de l'organisme concerné.

3 Article 6 bis La responsabilité de l'ordonnateur peut être engagée au cas ou le budget de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté le paiement d'intérêts moratoires pour retard de paiement des sommes dues au titre d'un marché public tels que prévus par la réglementation, en vigueur, suite à un retard d'ordonnancement dont il se serait rendu personnellement responsable.

La responsabilité du comptable peut également être engagée au cas ou le budget de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté le paiement desdits intérêts moratoires, suite à un retard de paiement dont il serait rendu personnellement responsable.

#### Article 7

Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un ordonnateur, d'un contrôleur ou d'un comptable public ou agissant pour le compte de l'un d'entre eux, peut être rendu personnellement responsable aux lieu et place de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable public, lorsqu'il est établi que la faute commise est imputable audit fonctionnaire ou agent.

#### II. — Dispositions particulières aux comptes publics

##### Article 8

Sans préjudice des attributions de la cour des comptes et des cours régionales des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes présentés par les comptables publics, le ministre des finances peut, au vu des constatations faites lors des contrôles qui lui sont dévolus par les lois et règlements en vigueur, déclarer débiteur le comptable public pour le montant du déficit de caisse, du manquant en valeurs, d'omission dans le recouvrement d'une créance publique ou du paiement irrégulier d'une dépense publique, dont ledit comptable serait reconnu responsable.

Une ampliation de ladite décision est notifiée, dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Le ministre des finances peut, toutefois, sur demande dudit comptable, accorder à celui-ci un sursis de versement des sommes mises à sa charge en cas de demande en décharge de responsabilité ou de demande de remise gracieuse.

3 L'article 6 du dahir n° 1-02-25 du 03-04-2002 est complété par l'article 17 du dahir n° 1-03-308 du 31-12-2003. BO.n° 5174 du 01-01-2004. Date d'effet : 01-01-2004.

##### Article 9

Les comptables publics sont tenus, dès leur prise de fonctions, de souscrire à titre individuel ou collectif, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire visée à l'article 6 ci-dessus.

Aux termes de ce contrat sont assurés les risques pouvant résulter de perte, de destruction, de vol de fonds ou valeurs dont ils ont la garde, d'arrêts ou de décisions les déclarant débiteurs.

Les primes annuelles d'assurances sont à la charge des comptables publics, auxquels une attestation est délivrée aux fins de production à la juridiction financière compétente.

Sont fixées par voie réglementaire, les modalités d'application de cet article et notamment les seuils minima devant être garantis par nature de risque et par catégorie de comptables publics.

## Chapitre II : De la décharge de responsabilité

### Article 10

L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent à leur demande, être déchargés de leur responsabilité en cas de force majeure, à la condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement ou du débet ou ayant déclaré l'un d'entre eux débiteur ne leur ait pas procuré un avantage personnel.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

### Article 11

La demande en décharge de responsabilité visée à l'article 10 ci-dessus, présentée par l'ordonnateur, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un ordonnateur ou agissant pour son compte, est instruite par le ministre concerné ou l'autorité de tutelle de l'organisme public intéressé et transmise au Premier ministre.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande en décharge de responsabilité doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

La décharge de responsabilité accordée par le Premier ministre libère totalement ou partiellement le demandeur concerné au regard du remboursement mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

### Article 12

La demande en décharge de responsabilité, présentée par le comptable public, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un comptable public ou agissant pour son compte, est instruite par le supérieur hiérarchique et transmise au ministre des finances.

La décharge de responsabilité accordée par le ministre des finances, libère totalement ou partiellement le demandeur concerné du montant mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

#### Article 13

Le rejet, selon le cas, par le Premier ministre ou le ministre des finances, de la demande en décharge de responsabilité ne fait pas obstacle à la demande de remise gracieuse.

#### Chapitre III : De la remise gracieuse

#### Article 14

L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent demander la remise gracieuse des sommes mises ou demeurées à leur charge dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique, sous réserve des dispositions prévues à l'article, 15 ci-après.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

#### Article 15

Pour bénéficier de la remise gracieuse, le demandeur doit justifier sa requête par des circonstances tenant à sa situation financière, à la condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement, du débet ou l'ayant déclaré débiteur ne lui ait pas procuré un avantage personnel et qu'il n'ait pas organisé son insolvabilité au sens de l'article 84 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande de remise gracieuse doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

#### Chapitre IV : Dispositions communes

#### Article 16

Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme concerné.

#### Article 17

Lorsque les sommes mises à la charge des personnes visées aux articles 1 et 7 ci-dessus s'avèrent irrécouvrables, leur admission en non-valeur est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur et donne lieu à réduction de prise en charge.

Toutefois, dans le cas où l'admission en non-valeur concerne une décision déclarant débiteur un comptable public en application de l'article 8 ci-dessus, le montant correspondant donne lieu à ordonnancement ou mandatement sur le budget de l'organisme concerné.

Toute somme recouvrée ultérieurement est portée en recette au budget de l'organisme concerné.

#### Chapitre V : Dispositions finales

#### Article 18

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ordonnateurs et aux comptables relevant de la défense nationale et du service de l'intendance militaire sous réserve des dispositions particulières édictées par : - le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de

l'intendance militaire ; - le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale.

#### Article 19

La présente loi qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel, abroge le dahir du 2 chaabane 1374 (2 avril 1955) sur la responsabilité des comptables publics et le 1er alinéa de l'article 7 du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur à compter de la date de publication du texte réglementaire visé au 4e alinéa dudit article ; sont abrogées celles du dahir des 26 ramadans 1343 (20 avril 1925) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

## Les faits générateurs de responsabilité devant la Cour des comptes

### Section II : Infractions

Article 54 : Sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-dessus, tout ordonnateur, sous-ordonnateur ou responsable ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont :

- enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques ;
- enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et des agents ;
- enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnement des créances publiques ;
- enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la cour ;
- imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Article 55 : (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 13 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. n° 5591 bis du 31 décembre 2007). Tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur les actes d'engagement des dépenses.

Tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

- la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;



- la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.

Toutefois, les dispositions du 3e alinéa de l'article 66 ci-dessous, ne sont pas applicables aux contrôleurs ou aux comptables publics au titre du contrôle d'engagement de dépenses, ainsi qu'aux contrôleurs financiers.

Article 56 : (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 13 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. n° 5591 bis du 31 décembre 2007). Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

Toutefois, le comptable public mis en débet en application des dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus, ne peut pour les mêmes motifs, être poursuivi en matière de discipline budgétaire et financière. En outre, les dispositions du 3e alinéa de l'article 66 ci-dessous ne sont pas applicables au comptable public.

### Section III : Procédure

Article 57 : La cour est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la cour.

Ont également qualité pour saisir la cour par l'intermédiaire du procureur général du Roi, sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives :

- le Chef du gouvernement ;
- le président de la Chambre des représentants ;
- le président de la Chambre des conseillers ;
- le ministre chargé des finances ;
- les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

Article 58 : Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le procureur général du Roi peut décider :

- soit la poursuite, et dans ce cas, il sollicite du premier président la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction ; il avise les personnes concernées selon les modalités prévues aux articles 37 à 39 du code de procédure civile, qu'elles sont l'objet de poursuites devant la cour et

qu'elles sont autorisées à se faire assister par un avocat agréé près la cour suprême. Le procureur général du Roi informe également de cette poursuite le ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le ministre chargé des finances et, le cas échéant, le ministre de tutelle ;

- soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites ; il prend à cet effet une décision motivée qui est communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le procureur général du Roi peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des présomptions sur l'existence de l'une des infractions mentionnées aux articles 54 à 56 ci-dessous.

Article 59 : En cas de poursuite, le conseiller rapporteur chargé de l'instruction est habilité à procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents, et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins après qu'ils aient prêté serment selon les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Les séances d'audition sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le greffier. Si, au cours de l'instruction, l'intéressé et les témoins ne répondent pas aux demandes formulées par le conseiller rapporteur, ce dernier soumet un rapport au premier président en vue de statuer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessous.

L'instruction est secrète, le procureur général du Roi en suit le déroulement dont il est tenu informé par le conseiller rapporteur.

Article 60 : Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller rapporteur communique le dossier, accompagné du rapport d'instruction, au procureur général du Roi, qui dépose ses réquisitions dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier.

Article 61 : La personne concernée est informée selon les mêmes modalités prévues par l'article 58 ci-dessus, qu'elle peut dans le délai de quinze (15 jours) à compter de celui de la réception de cette notification, prendre connaissance sur place, au greffe de la cour, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, du dossier la concernant. Elle peut également obtenir, à ses frais, copies des pièces de son dossier.

La date de la prise de connaissance du dossier fait l'objet d'une mention au greffe.

Le dossier doit être complet et comporter notamment les réquisitions du ministère public.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la date de cette prise de connaissance, la personne concernée peut produire un mémoire écrit, soit par elle-même soit par son avocat.

Ce mémoire est communiqué au procureur général du Roi.

Article 62 : La personne concernée peut personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat solliciter la citation de témoins de son choix et ce, dans le délai mentionné à l'article 61 ci-dessus.

Article 63 : Lorsque le premier président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière.

La personne est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

Article 64 : (réctif B.O du 3 octobre 2002) Le président de la formation en matière de discipline budgétaire et financière assure la direction des débats et la police de l'audience.

Il peut prendre toute décision ou ordonner toute mesure qu'il estime utiles.

Au début de l'audience, le conseiller rapporteur qui a instruit l'affaire donne une lecture résumée de son rapport. La personne concernée, soit par elle-même, soit par son avocat, est appelée à présenter ses explications et justifications.

Le président peut autoriser les témoins acceptés qui en auront fait la demande, appuyée de toutes justifications qu'il estime suffisantes, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit. Dans ce cas, lecture est donnée par le greffier des dépositions écrites des témoins autorisés.

Le procureur général du Roi présente ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, à la personne concernée ou à son avocat.

Le procureur général du Roi peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui parât nécessaire.

Tous les témoins dont l'audition est décidée, ne peuvent être entendus que sous la foi du serment, et dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

La personne concernée ou son avocat a la parole le dernier.

La formation délibère ; le conseiller rapporteur participe au délibéré avec voix délibérative. L'arrêt est rendu à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65 : La cour rend son arrêt dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire, lors d'une audience à laquelle est convoqué l'intéressé ou son représentant ; cet arrêt est notifié dans les 2 mois suivant son prononcé, à la personne concernée, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi, à la partie qui a saisi la cour et aux représentants légaux des organismes concernés.

#### Section IV : sanctions

Article 66 : La cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Si elle relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 111 ci-après.

Article 67 : Si l'auteur des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle dans les conditions fixées à l'article précédent.

S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un administrateur de l'administration centrale à l'échelon le plus élevé de l'échelle de rémunération n° 11.

Article 68 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Article 69 : La personne concernée et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la cour aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées par la cour, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du premier président à une amende de cinq cents (500) à deux mille (2000) dirhams.